



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250405
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/n°16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2026 - DRAAF - 8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/12/2025 et déposée par le **GAEC JOUSSELIN** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation des parcelles YS50, YS21J, YS21K, YO58, YO59, YR15, YS20A, YS20B, YS51, YS172, YS176, YP20J, YP20K, YS68J, YS68K, ZA1J, ZA1K situées à MESANGER, ZP44J, ZP44K, ZP45AJ, ZP45AK, ZP45B situées à MOUZEIL, ZN32, ZN21, ZN22, ZN23, ZN33, ZN86, ZN120J, ZN120K, ZN176, ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, YD13J, YD13K, YD5, ZM98, ZN16, ZN18, YD6 situées à RIAILLE, ZC37J, ZC37K, ZC38J, ZC38K, ZC39B, ZC84J, ZC84K, ZE2J, ZE2K, ZE68J, ZE68K, ZE70J, ZE70K, ZE80A, ZE80B, ZE80C, ZE80DJ, ZE80DK, ZE80E, ZE114J, ZE114K, ZB80A, ZB80B, ZB81A, ZB81B, ZB81C, D1173 situées à TEILLE, d'une surface totale de 110,3365 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/02/2026 et déposée par l'**EARL DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à **RIAILLE** pour l'exploitation des parcelles ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, situées à RIAILLE, d'une surface totale de 12,6505 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 30/04/2026,

Considérant que la demande du **GAEC JOUSSELIN** a pour objet l'installation de **Jason DESORMEAUX** au sein de l'exploitation,



Considérant que l'installation de Jason DESORMEAUX est une installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par le **GAEC JOUSSELIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Jason DESORMEAUX au sein du GAEC JOUSSELIN relève d'un rang **1**,

Considérant que la demande de **l'EARL DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et demain d'œuvre déclarés par **l'EARL DES PRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de **l'EARL DES PRES** relève d'un rang **8**,

Considérant que les parcelles YS50, YS21J, YS21K, YO58, YO59, YR15, YS20A, YS20B, YS51, YS172, YS176, YP20J, YP20K, YS68J, YS68K, ZA1J, ZA1K sises à MESANGER, que les parcelles ZP44J, ZP44K, ZP45AJ, ZP45AK, ZP45B sises à MOUZEIL, que les parcelles ZN32, ZN21, ZN22, ZN23, ZN33, ZN86, ZN120J, ZN120K, ZN176, YD13J, YD13K, YD5, ZM98, ZN16, ZN18, YD6 sises à RIALLE et que les parcelles ZC37J, ZC37K, ZC38J, ZC38K, ZC39B, ZC84J, ZC84K, ZE2J, ZE2K, ZE68J, ZE68K, ZE70J, ZE70K, ZE80A, ZE80B, ZE80C, ZE80DJ, ZE80DK, ZE80E, ZE114J, ZE114K, ZB80A, ZB80B, ZB81A, ZB81B, ZB81C, D1173 sises à TEILLE ne font l'objet d'aucune situation concurrentielle,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC JOUSSELIN** est prioritaire à la demande de la de **l'EARL DES PRES**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC JOUSSELIN** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, **est autorisé** à exploiter 110,3365 ha.

Liste des parcelles :

- YS50, YS21J, YS21K, YO58, YO59, YR15, YS20A, YS20B, YS51, YS172, YS176, YP20J, YP20K, YS68J, YS68K, ZA1J, ZA1K situées à MESANGER,
- ZP44J, ZP44K, ZP45AJ, ZP45AK, ZP45B situées à MOUZEIL,
- ZN32, ZN21, ZN22, ZN23, ZN33, ZN86, ZN120J, ZN120K, ZN176, ZM26, ZM74J, ZM74K, ZM99J, ZM99K, YD13J, YD13K, YD5, ZM98, ZN16, ZN18, YD6 situées à RIALLE,
- ZC37J, ZC37K, ZC38J, ZC38K, ZC39B, ZC84J, ZC84K, ZE2J, ZE2K, ZE68J, ZE68K, ZE70J, ZE70K, ZE80A, ZE80B, ZE80C, ZE80DJ, ZE80DK, ZE80E, ZE114J, ZE114K, ZB80A, ZB80B, ZB81A, ZB81B, ZB81C, D1173 situées à TEILLE

Article 2 : Monsieur Jason DESORMEAUX est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à



prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **MESANGER, MOUZEIL, RIAILLE et TEILLE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JOUSSELIN** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 mai 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

